



Arrêt

n° 290 863 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité bissao-guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 8 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité bissao-guinéenne, de confession chrétienne et d'ethnie mandingue, vous êtes né le [...].

En Guinée-Bissau, vous avez vécu à Farim, dans le quartier Neima, dès votre naissance jusqu'en septembre 2015. Vous n'avez pas connu vos parents car ils sont décédés alors que vous étiez en bas âge. Vous viviez avec votre oncle maternel, [Y. M.]. Ce dernier vous maltraitait.

Un jour, vous avez fait la connaissance d'un prénommé [A.]. Il vous emmenait parfois à l'église. Vous avez eu un intérêt pour cette religion. Votre oncle n'était pas d'accord que vous fréquentiez l'église, en tant que musulman. Vous avez fréquenté l'école coranique dès 2011 et ce, jusqu'en 2015.

A la fin de l'année 2013, vous vous êtes rendue à Naro. Vous y avez fait la connaissance d'un dénommé [A. C.]. Vous y avez séjourné de cinq à six mois. Vous y avez travaillé.

Dans le courant de l'année 2014, vous êtes retourné chez votre oncle.

[A. C.] vous avez mis en contact avec un prénommé [A.], un maçon, qui pourrait vous donner du travail vous avez alors commencé à travailler de temps à autre pour [A.]. Pendant ce temps, vous avez cessé de fréquenter l'école coranique durant un mois.

[A.] vous emmenait à l'église. Le samedi, parfois, il vous emmenait faire des petits travaux à l'église. Il vous achetait des chaussures et des habits. Interrogé par votre oncle, vous lui avez dit que c'est l'église qui vous les a donné. Votre oncle vous a alors interdit de fréquenter l'église.

Un jour, de retour de voyage, votre oncle ayant appris par son épouse que vous continuiez à fréquenter l'église, votre oncle vous a enfermé dans une chambre. Le lendemain, lors d'une réunion de famille, vous avez subi des maltraitances. Vous avez ensuite à nouveau été enfermé dans une chambre, et ce, durant trois semaines.

En octobre 2015, après ces trois semaines d'enfermement, il vous a emmené à Kolda, au Sénégal, dans une concession coranique.

Là, durant un mois et demi, vous avez appris le Coran. Vous avez du mendier durant un mois et demi.

Un jour, lors de la mendicité, vous avez fait la connaissance d'un dénommé [O. N.]. Vous lui avez expliqué votre situation. Il vous a proposé de vous emmener en Libye.

En décembre 2015, arrivé en Libye, vous avez travaillé durant un mois et demi. Vous avez ensuite été attaqué par des bandits.

Alors que vous travaillez pour un patron, ce dernier vous a mis en contact avec un trafiquant pour vous aider à rejoindre l'Europe.

Le 5 mars 2016, vous avez rejoint l'Italie en bateau. Vous y avez séjourné durant trois ans.

Le 24 mars 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale en Italie. En tout, vous avez introduit trois demandes de protection internationale en Italie. Le troisième refus du statut de réfugié vous a été notifié par les autorités italiennes dans le courant de l'année 2018.

Le 27 mai 2019, vous avez quitté l'Italie, pour rejoindre la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 3 juin 2019.

Le 19 juillet 2020, vous vous êtes converti à la religion catholique en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des maltraitances de la part de votre oncle, en raison notamment du fait que vous fréquentiez une église catholique.

Vous expliquez avoir subi des maltraitances chez votre oncle, [Y.] chez lequel vous avez vécu de votre naissance jusqu'en 2016 et que ce dernier vous a obligé à fréquenter l'école coranique de 2011 à 2015.

Questionné sur le déroulement des journées chez votre oncle [Y.] vos propos sont restés particulièrement vagues. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous dites « au lever du soleil, je me lève, puis je vais lire le Coran. Après lecture du Coran, je vais prendre soin des animaux ». Amené à en dire plus, vous dites « le soir, je ramène le bétail à la maison. Après je retourne et lire le Coran, ou apprendre le Coran. Après je reviens encore à la maison ». Questionné pour savoir si vous souhaitiez ajouter quelque chose à ce sujet, vous dites que non (voir NEP, p.7).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les nombreuses années que vous dites avoir passés chez votre oncle [Y.] vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans cet endroit et partant des faits de maltraitance que vous alléguiez.

Vous expliquez que vos relations avec votre oncle se déroulaient bien, mais qu'en 2013, soudainement, il a commencé à vous maltraiter. Questionné pour savoir pour quelle raison, vous dites qu'il souhaitait que vous fréquentiez l'école coranique (voir NEP, p.7). Vous ajoutez qu'avant 2013, vous fréquentiez déjà l'école coranique. Questionné pour savoir pour quelle raison vous n'avez pas précisé cet élément plus avant, vous dites ne pas avoir compris la question (voir NEP, p.8). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante et ne permet pas de comprendre pour quelle raison vous ne mentionnez pas cet élément essentiel à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il convient également de noter que, lorsqu'au début de l'entretien personnel devant le CGRA, il vous est demandé si vous avez eu l'occasion d'aller à l'école, si vous savez lire et écrire, vous dites que non (voir NEP, p.4). Or, vos propos sont en totale contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez fréquenté l'école coranique, puisque pour apprendre le Coran, vous devez pouvoir le lire. Cet élément ajoute du discrédit à vos déclarations relatives à votre fréquentation d'une école coranique lorsque vous viviez en Guinée-Bissau.

Il convient de noter également que devant l'Office des étrangers, vous ne mentionnez à aucun moment avoir fréquenté une école coranique et partant, y avoir connu des maltraitances (voir NEP, p.13). Confronté à cet élément, vous dites ne pas en avoir parlé car la conversation n'en était pas arrivée là. Votre explication ne peut suffire à expliquer que vous ayez passé sous silence à l'Office des étrangers ces faits qui vous ont poussés à quitter votre pays, au vu notamment de la gravité de ces faits.

Vos déclarations pour expliquer ces ajouts ne peuvent être considérées comme étant suffisantes au vu de la gravité des faits invoqués.

Soulignons également qu'à l'Office des étrangers, vous avez signé vos déclarations suite à l'interview, et que partant, vous avez donné votre accord quant au contenu de cet interview.

Dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, à la question n° 7 « Vous avez exposé vos problèmes. Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec a) les autorités de votre pays ? b) des concitoyens ? c) des problèmes de nature générale ? » à ces trois questions, vous avez répondu « non » (voir Questionnaire CGRA, question n°7).

En outre, au début de l'entretien personnel devant le CGRA, questionné pour savoir comment s'est passé votre interview à l'Office des étrangers, vous expliquez qu'il y a eu des problèmes de compréhension avec l'interprète. Amené à expliquer ce qui n'a pas été dit correctement, vous dites « il a dit que j'ai quitté en 2014 ce qui n'est pas correct car le problème a commencé en 2014 mais je n'ai pas quitté en 2014 ». Questionné pour savoir si d'autres choses n'ont pas été dites correctement, vous dites que non (voir NEP, p.2). Toujours devant le CGRA, à la question de savoir si vous avez pu présenter à l'Office des étrangers tous les éléments essentiels de votre demande de protection internationale, vous dites que non. Amené à en dire plus, vous dites « quand je suis en Guinée-Bissau, quand le problème se passe, j'ai pris la fuite, je suis allé dans un autre village, Naro, mais je ne suis pas resté longtemps ». Interrogé pour savoir si il y a autre chose que vous n'avez pas pu dire à l'Office des étrangers, vous dites que non (voir NEP, p.2).

Il convient de souligner que le questionnaire complété à l'Office des étrangers vous a été relu en langue mandingue et signé par vous-même, sans que vous n'émettiez la moindre réserve quant à son contenu. Dès lors que, ayant signé ce questionnaire, vous avez marqué votre accord quant à son contenu, lequel vous a été relu. La signature, tel que cela est indiqué dans le questionnaire in fine vaut confirmation formelle de la réalité des déclarations y contenues. Aucun élément visant à établir que vos déclarations n'auraient pas été reprises correctement n'est apporté, pour les raisons relevées ci-dessus.

En outre, même s'il ressort clairement des propos tenus à l'Office des étrangers, dans la Déclaration et dans le Questionnaire, qu'il est attendu du demandeur de protection internationale d'expliquer « brièvement » et de présenter « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Dès lors, il n'y a aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de l'audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que vous n'ayez pas eu l'occasion de parler des différents éléments de crainte que vous avez ensuite avancés devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la crédibilité des faits invoqués inhérents à la fréquentation d'une école coranique en Guinée Bissau ne peut être considérée comme étant établie.

Vous expliquez vous être rendu à Naro, y avoir vécu durant environ 5 à 6 mois à cet endroit, chez [A. C.]. Vous expliquez ensuite être retourné chez votre oncle. Notons qu'il n'est pas vraisemblable que vous décidiez de retourner chez votre oncle au vu des maltraitances que vous dites y avoir rencontrées et subies (voir NEP, p.9).

Devant l'Office des étrangers, vous n'évoquez à aucun moment des accusations de sorcellerie à votre rencontre. Or, devant le CGRA, vous dites que lors de la réunion familiale il vous a été dit « (...) la raison pour laquelle mes parents sont décédés c'est parce qu'ils ont fait naître un sorcier, ils ont amenés un sorcier. Et que c'est moi qui devrait mourir plutôt qu'eux. Que tout ce qu'il y a de mal dans la maison j'en suis la cause » (voir NEP, p.11). Confronté à cet élément, vous dites ne pas être arrivé à ce sujet (voir NEP, p.13). Votre explication ne peut être considérée comme suffisante pour expliquer pour quelle raison vous avez passé sous silence devant l'Office des étrangers une accusation d'une telle gravité.

Devant l'Office des étrangers, vous évoquez un séjour d'une semaine au Sénégal mais vous n'évoquez à aucun moment avoir fréquenté une école coranique à Kolda, au Sénégal. Or, devant le CGRA, vous mentionnez avoir séjourné à Kolda durant un mois et demi et y avoir fréquenté une école coranique. Confronté à cet élément, vous dites « je ne l'ai pas dit, on me demande tu es passé par quelle ville ou pays, et je leur ai répondu, c'est tout » (voir NEP, p.13) et vous ajoutez que les « questions ne sont pas venues » (voir NEP, p.13). Là encore, vos explications ne permettent pas de comprendre pour quelle raison vous n'avez pas évoqué cet événement à l'Office des étrangers, s'agissant d'un élément qui vous a poussé à quitter le Sénégal pour rejoindre la Libye et ensuite l'Europe.

Concernant votre crainte en cas de retour en raison de votre conversion au christianisme, vos propos ne sont pas corroborés par les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, il ne ressort pas de ces documents qu'il existe une persécution à l'égard des chrétiens convertis (cfr. farde bleue).

Vous déposez à l'appui de vos déclarations la copie d'un acte de naissance et la copie d'un carnet de baptême. Ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ces deux documents portent sur des éléments nullement remis en cause dans cette décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante invoque la violation de :

« - l'article 1er de la Convention de Genève,
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 3 de la CEDH ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé : « *Guinée-Bissau : montée préoccupante du militantisme islamiste* », daté du 21 juillet 2022.

4.2. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et est pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6. Le Conseil estime que les déclarations du requérant sont crédibles et que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationales sont établis.

Ainsi, le Conseil juge que les déclarations relatives à son quotidien chez son oncle sont suffisamment détaillées et précises, compte tenu de son profil et de l'indigence des activités qui s'offraient à lui. Par ailleurs, il estime que l'explication avancée par le requérant lors de son entretien personnel lorsqu'il est confronté au fait qu'il n'avait pas déclaré fréquenter une école coranique avant 2013 est plausible, dès lors qu'il explique en quoi il n'avait pas compris le sens de la question et précise que lorsqu'il a affirmé « le matin j'allais apprendre le Coran, et le soir aussi j'apprends le Coran », cela signifiait qu'il allait apprendre le Coran dans une école coranique. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut affirmer : « *pour apprendre le Coran, [le requérant] [doit] pouvoir le lire* » sans fournir d'informations relatives aux méthodes « d'enseignement » de ce type d'établissement et à l'obligation d'être en capacité de lire pour suivre cet enseignement. S'agissant de l'omission, dans le questionnaire daté du 13 juillet 2020, relative aux maltraitances infligées au requérant dans son école coranique en Guinée-Bissau, le Conseil observe d'une part, qu'il ressort des déclarations du requérant que ces événements ne sont pas, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le motif de sa fuite et relève à cet égard qu'il ne les mentionne pas non plus lors de son récit libre de son entretien personnel. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse estime qu'au vu de la gravité de ces faits, il n'est pas crédible que le requérant ne les mentionne pas dans ce questionnaire, mais que dans sa décision, elle-même ne fait pas état de ces maltraitances dans le résumé des faits invoqués par le requérant. S'agissant des « accusations de sorcellerie » à l'encontre du requérant, le Conseil estime que cet élément relève davantage de la précision - concernant les menaces et insultes reçues de la part de sa famille - que de l'omission. De même, les déclarations du requérant concernant le retour chez son oncle après sa fuite en 2013 permettent de comprendre les raisons pour lesquelles il y a été contraint et ce, malgré les violences qu'il avait subies chez ce dernier dans le passé. En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant fréquentait une église en Guinée-Bissau.

Le Conseil estime en conséquence que le requérant établit à suffisance qu'il a été persécuté par son oncle et sa famille pour avoir d'une part essayé de soustraire à l'enseignement coranique qui lui était imposé et surtout pour avoir fréquenté une église catholique et des adeptes de cette église.

Dans la mesure où le requérant déclare craindre un acteur privé de persécution en Guinée Bissau, le Conseil s'interroge sur la possibilité pour lui d'obtenir une protection effective de la part des autorités de son pays contre les agissements de son oncle et de sa famille, mais ne dispose d'aucune information à ce sujet.

5.7. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant s'est converti au christianisme en Belgique mais estime qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose – un rapport de 2020 et un articles de presse daté du 7 décembre 2021- qu'il existe une persécution à l'égard des chrétiens convertis. La partie requérante quant à elle relève que la Guinée-Bissau est en proie à une montée du militantisme islamique, qu'une église a été saccagée en juillet 2022 et dépose un article de presse pour étayer ses affirmations. Le Conseil estime que les informations déposées par les deux parties ne sont ni suffisamment étayées, ni suffisamment récentes pour lui permettre d'apprécier le bien-fondé de la crainte du requérant en tant musulman converti au christianisme en cas de retour dans son pays. Le requérant craignant d'être persécuté par son oncle du fait de sa conversion, le Conseil a besoin d'informations pour savoir si le requérant peut escompter ou non obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

5.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 août 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN